



## NOTE EXPLICATIVE

L'article 550 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3) donne au directeur général des élections le pouvoir d'élaborer des règlements sur les matières qui doivent être prévues par règlement en vertu de cette loi. Ces règlements doivent être soumis pour approbation à la Commission de l'Assemblée nationale ou à toute autre commission désignée par l'Assemblée nationale.

Le directeur général des élections désire modifier le *Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin* (RLRQ, c. E-3.3, r. 4) (le «Règlement») afin d'y retirer l'interdiction d'occuper en même temps la fonction de directeur du scrutin aux paliers provincial et fédéral et d'obliger un directeur du scrutin qui souhaite cumuler les fonctions au palier provincial et fédéral d'obtenir préalablement l'autorisation du directeur général des élections.

### **Retrait de l'interdiction de cumul de fonctions identique au niveau fédéral**

Le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement actuel interdit au directeur du scrutin provincial d'exercer une fonction identique au niveau fédéral.

Dans le contexte actuel du gouvernement minoritaire fédéral et d'élections fédérales anticipées, Élections Canada accélère son recrutement de directeurs du scrutin et sollicite déjà certains directeurs du scrutin provinciaux. Cette situation jumelée à l'interdiction contenue actuellement au Règlement occasionne une perte de directeurs du scrutin compétents au profit d'Élections Canada en raison, notamment, de salaires plus compétitifs.

Bien que les enjeux relatifs au cumul des fonctions soient réels dans l'hypothèse de la tenue de scrutins simultanés aux deux paliers électifs, ceux relatifs au recrutement et à la rétention des directeurs du scrutin provinciaux compétents le sont tout autant.

L'article 510 de la *Loi électorale* a été modifié en 2008, après l'adoption du présent Règlement, afin de permettre la nomination d'un deuxième directeur adjoint du scrutin avec l'approbation du directeur général des élections. Ainsi, dans l'hypothèse de scrutins simultanés au fédéral et au provincial, cette possibilité de nommer jusqu'à deux directeurs adjoints du scrutin ainsi que des assistants pour les seconder permet d'atténuer les enjeux relatifs au cumul de fonctions, dont celui de la disponibilité. Toutefois, les enjeux relatifs au recrutement et à la rétention des directeurs du scrutin le sont plus difficilement. En effet, l'augmentation du salaire horaire des directeurs du scrutin provinciaux n'est pas une solution envisageable puisque la période électorale fédérale est généralement beaucoup plus longue que la période électorale provinciale et, ce faisant, rend la rémunération au palier fédéral beaucoup plus attrayante.

Enfin, le cumul de fonctions est déjà possible au palier municipal et scolaire et ne pose actuellement aucun enjeu. Une telle possibilité au palier fédéral permettrait ainsi aux directeurs du scrutin d'acquérir encore plus d'expérience à titre de gestionnaire d'élection, ce qui représente un avantage pour notre institution.

Par conséquent, il est proposé de supprimer le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement afin de retirer cette interdiction et ainsi permettre le cumul des fonctions au palier fédéral et provincial.

### **Autorisation préalable du directeur général des élections**

L'article 5 du Règlement actuel prévoit qu'un directeur du scrutin doit obtenir préalablement l'autorisation du directeur général des élections avant d'accepter une fonction similaire à d'autres niveaux.

Une modification de concordance, à la suite du retrait de l'interdiction du cumul des fonctions au fédéral et au provincial, est nécessaire afin d'assujettir le directeur du scrutin provincial à cette obligation d'obtenir l'autorisation du directeur général des élections avant d'accepter une telle fonction au palier fédéral.

Il est proposé de modifier l'article 5 du Règlement afin d'insérer dans l'énumération des niveaux visés par le règlement celui du fédéral.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS DE DIRECTEUR DU SCRUTIN \***

Loi électorale  
(chapitre E-3.3, a. 507 et 550)

1. L'article 2 du Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin (chapitre E-3.3, r. 4) est modifié par la suppression du paragraphe 7°.
2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « aux niveaux », de « fédéral, ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

\* La seule modification au Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur de scrutin, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 31 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1875), a été apportée par l'article 37 de la Loi concernant le processus électoral (2011, chapitre 5).

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE  
CONDITIONS OF EXERCISE OF THE DUTIES OF RETURNING OFFICER \***

Election Act  
(chapter E-3.3, ss. 507 and 550)

1. Section 2 of the Regulation respecting the conditions of exercise of the duties of returning officer (chapter E-3.3, r. 4) is amended by repealing paragraph 7.
2. Section 5 of the Regulation is amended by inserting “federal,” before “municipal”.
3. This Regulation comes into force on fifteenth day after its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

---

\* The only amendment to the Regulation respecting the conditions of exercise of the duties of returning officer, approved by the Committee on the National Assembly on March 31, 2004 (2004, G.O. 2, 1875), was made by section 37 of the *Act respecting the electoral process* (2011, chapter 5).